


GUIDE de pêche

2026

25 Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique



www.federation-peche-doubs.org

2 MAGASINS AU BORD DE L'EAU
NOS ÉQUIPES DE PASSIONNÉS À VOTRE SERVICE !
CAPERLAN



NOS SERVICES :
 VENTE D'APPÂTS VIVANTS
 CARTE FIDÉLITÉ GRATUITE

NOS PRODUITS POUR :
 LA PÊCHE AU COUP
 LA PÊCHE AU LEURRE
 LA PÊCHE DE LA CARPE
 LA PÊCHE DE LA TRUITE

BESANÇON
 ZAC CHATEAUFARINE
 9H-19H30

PONTARLIER
 ZAC DE LA GOUILLES DES SAUGES
 9H-19H

DECATHLON

TERRITOIRE PÊCHE

vos passions sont notre métier

4 MAGASINS EN FRANCHE-COMTÉ

BESANÇON

1 Rue des Salines
 25480 Ecole-Valentin
 03 81 88 06 47

VESOUL

Zac de l'Oasis
 70000 Pusey
 03 84 68 98 01



PONTARLIER

5 Rue Edgar Faure
 25300 Pontarlier
 03 81 49 06 80

LURE

ZI Aux Cloyes
 70200 Lure
 03 84 20 83 63

POUR ENCORE PLUS DE SERVICES
 Retrouvez nous prochainement sur

www.territoire-peche.fr

UTILISATION DES APPÂTS EN 2^{ème} CATÉGORIE PENDANT LA FERMETURE DU BROCHET, SANDRE ET BLACK BASS

Dans le Doubs, « la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et aux leurres susceptibles de capturer le brochet de manière non accidentelle (tous leurres artificiels ou appâts naturels manés) est interdite du dernier dimanche de janvier exclu au dernier vendredi d'avril inclus. » (Extrait de l'ARP)

Appâts naturels :
 Vers de terre, vers de farine, vers canadiens, asticots, téignes, graines, morceaux de lard, morceaux de poulet, lamelles d'encornet...

Mouches :
 Sèches, émergentes, noyées, nymphes

Appâts naturels :
 Vifs, poissons morts (manés ou posés)

Leurre dur :
 Poissons nageurs : stickbaits, jerkbaits, crankbaits, poppers...

Leurre souple :
 Shads, finesse, virgules, grubs, créatures (écraisses, grenouilles...), vers, larves, insectes artificiels

Leurre métallique :
 Cuillères ondulantes et tournantes, lames vibrantes, spinnerbaits, buzzbaits, chatterbaits, jigs, plombs pailettes...

Tous ces leurres sont autorisés posés et non manés

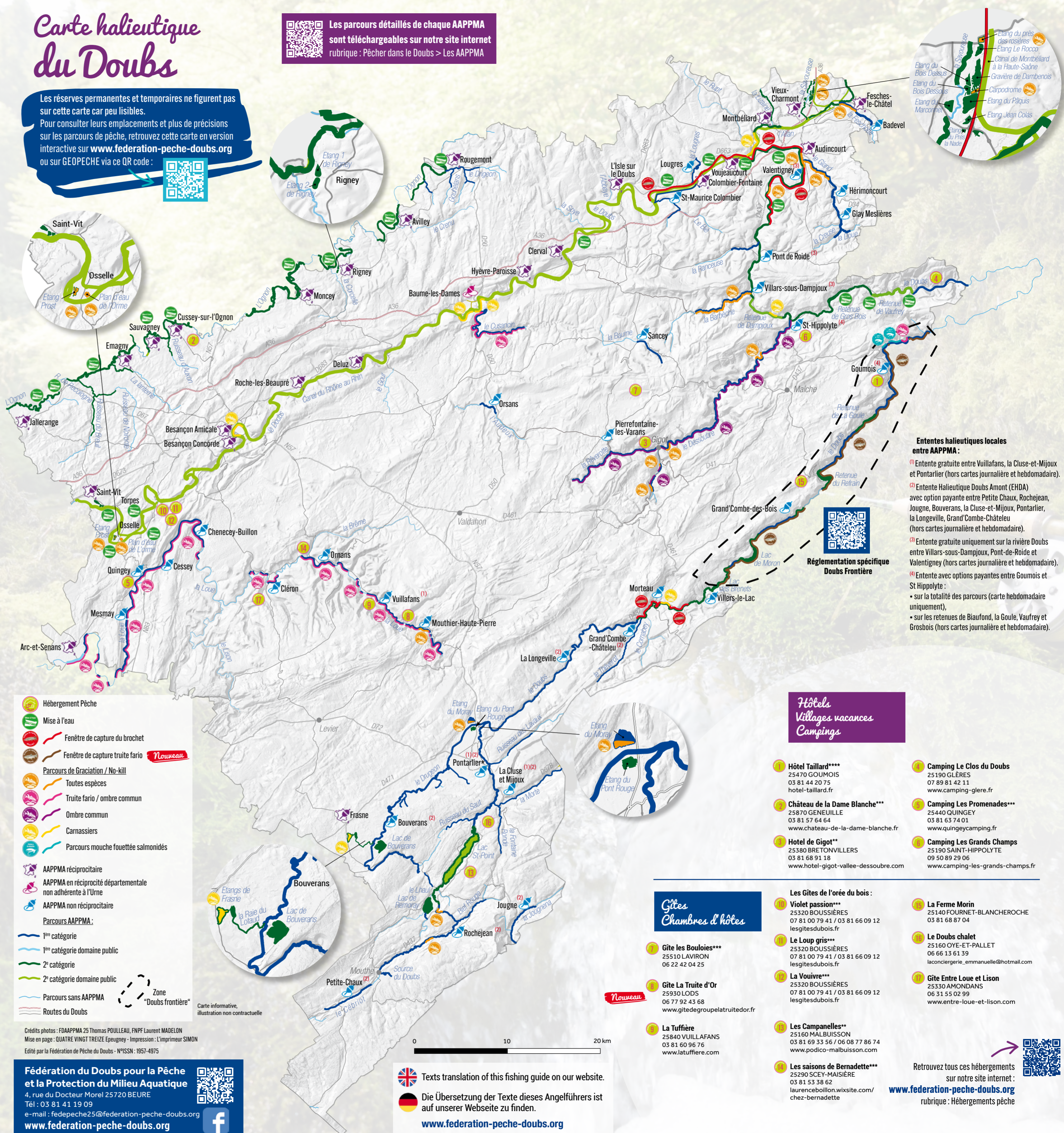
Mouches :
 Streamers, poppers

federationpechedoubs.org
 www.facebook.com/federationpechedoubs

Carte halieutique du Doubs

Les parcours détaillés de chaque AAPPMA sont téléchargeables sur notre site internet rubrique : Pêcher dans le Doubs > Les AAPPMA

Les réserves permanentes et temporaires ne figurent pas sur cette carte car peu lisibles. Pour consulter leurs emplacements et plus de précisions sur les parcours de pêche, retrouvez cette carte en version interactive sur www.federation-peche-doubs.org ou sur GEOPECHE via ce QR code :



Ententes halieutiques locales entre AAPPMA :

- Entente gratuite entre Vuillafans, la Cluse-et-Mijoux et Pontarlier (hors cartes journalière et hebdomadaire).
- Entente Halieutique Doubs Amont (EHDA) avec option payante entre Petite Chaux, Rochejean, Jougne, Bouverans, la Cluse-et-Mijoux, Pontarlier, la Longeville, Grand Combe-Château (hors cartes journalière et hebdomadaire).
- Entente gratuite uniquement sur la rivière Doubs entre Villars-sous-Dampjoux, Pont-de-Roide et Valentigney (hors cartes journalière et hebdomadaire).
- Entente avec options payantes entre Goumois et St Hippolyte :
 - sur la totalité des parcours (carte hebdomadaire uniquement),
 - sur les retenues de Biaufond, la Goule, Vaufrey et Grosbois (hors cartes journalière et hebdomadaire).

Réglementation spécifique Doubs Frontière

Hôtels Villages vacances Campings

- Hôtel Taillard******
 25470 GOUMOIS
 03 81 44 20 75
hotel-taillard.fr
- Château de la Dame Blanche*****
 25870 GENEUILLE
 03 81 57 64 64
www.chateau-de-la-dame-blanche.fr
- Hotel de Gigot****
 25380 BRETONVILLERS
 03 81 68 91 18
www.hotel-gigot-vallee-dessoubre.com
- Camping Le Clos du Doubs**
 25190 GLÈRES
 07 89 81 42 11
www.camping-glere.fr
- Camping Les Promenades*****
 25440 QUINGEY
 03 81 63 74 01
www.quingeycamping.fr
- Camping Les Grands Champs**
 25190 SAINT-HIPPOLYTE
 09 50 89 29 06
www.camping-les-grands-champs.fr
- La Ferme Morin**
 25140 FOURNET-BLANCHEROCHE
 03 81 68 87 04
- Le Doubs chalet**
 25160 OYE-ET-PALLET
 06 66 13 61 39
laconciergerie_emmanuelle@hotmail.com
- Gîte Entre Loue et Lison**
 25330 AMONDANS
 06 31 55 02 99
www.entre-loue-et-lison.com
- Les Campanelles****
 25160 MALBUISSON
 03 81 69 33 56 / 06 08 77 86 74
www.podicco-malbuissoum.com
- Les saisons de Bernadette*****
 25290 SCEY-MAISIÈRE
 03 81 53 38 62
laurenceboillon.wixsite.com/chez-bernadette

Gîtes Chambres d'hôtes

- Gîte les Bouloies*****
 25510 LAVIRON
 06 22 42 04 25
- Gîte La Truite d'Or**
 25930 LODS
 06 77 92 43 68
www.gitegroupelatruidetedor.fr
- La Tuiffière**
 25840 VUILLAFANS
 03 81 60 96 76
www.latuiffiere.com

Les Gîtes de l'orée du bois :

- Violet passion*****
 25320 BOUSSIÈRES
 07 81 00 79 41 / 03 81 66 09 12
lesgitesduboiss.fr
- Le Loup gris*****
 25320 BOUSSIÈRES
 07 81 00 79 41 / 03 81 66 09 12
lesgitesduboiss.fr
- La Vouivre*****
 25320 BOUSSIÈRES
 07 81 00 79 41 / 03 81 66 09 12
lesgitesduboiss.fr

Crédits photos : FDAAPPMA 25 Thomas POULLEAU, FNFP Laurent MADELON
 Mise en page : QUATRE VINGT TREIZE Epeugney - Impression : L'imprimeur SIMON
 Édité par la Fédération de Pêche du Doubs - N°ISSN : 1957-4975

Texts translation of this fishing guide on our website.
 Die Übersetzung der Texte dieses Angelführers ist auf unserer Webseite zu finden.
www.federation-peche-doubs.org

TENSION ATTENTION



Parce que votre ligne de pêche n'a pas forcément besoin de toucher une ligne électrique pour provoquer un accident mortel.

Protégez-vous du risque électrique. Découvrez tous nos conseils sur **Tension Attention**.

ENEDIS Rte

L'énergie est notre avenir, économisons-la!

Univers Pêche

La pêche pour TOUS, notre métier !

www.universpeche25.fr

Adresse **Contact** **Nos réseaux**

ZAC ChateauFarine
 7 b chemin des 4 journaux
 25770 FRANOIS

09 83 70 56 40

@ up_besancon
 @ Univers_peche

Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
 4, rue du Docteur Morel 25720 BEURE
 Tél : 03 81 41 19 09
 e-mail : fedepeche25@federation-peche-doubs.org
www.federation-peche-doubs.org

Retrouvez tous ces hébergements sur notre site internet : www.federation-peche-doubs.org
 rubrique : Hébergements pêche

Réglementation de la pêche 2026



La pêche à la ligne dans le département du Doubs fait l'objet de réglementations particulières en fonction des cours d'eau dans lesquels elle s'exerce.

On distingue essentiellement **trois grands domaines** :

- Les cours d'eau de 1^{ère} catégorie du domaine privé. Exemple : Cusancin, Dessoubre, Haut Doubs, Loue...
- Les cours d'eau de 2^{ème} catégorie du domaine privé. Exemple : Doubs médian, Ongnon, Savoureuse...
- Les cours d'eau et canaux de 2^{ème} catégorie du domaine public. Exemple : Doubs moyen, canal du Rhône au Rhin...

Et trois cas particuliers :

- Un secteur de 1^{ère} catégorie du domaine public sur la Loue (secteur d'Arc-et-Senans).
- 2 lacs de retenue hydroélectrique de 2^{ème} catégorie ("assimilés domaine public" en ce qui concerne la pratique de la pêche) : lacs de Vaufrey et du Poset.
- Attention !** Un secteur régit par un accord international dénommé **Doubs frontière** (secteur compris entre Villers-le-lac et Clairbief et en amont de Bremoncourt). L'ensemble de cette réglementation est spécifique sur ce secteur (horaires, ouvertures de pêche,...) et est disponible sur notre site internet.
- Des mesures différentes s'appliquent dans les deux catégories. Consultez le flash code ci-dessus pour plus d'informations.

Les renseignements qui suivent constituent une synthèse des principaux textes existants, tirés du Code de l'Environnement et de l'Arrêté Réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Doubs.

Les règlements intérieurs ou "de pêche" ne peuvent se substituer à la réglementation générale présentée dans ce document.

Ces renseignements ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité de la Fédération.

Procédés et modes de pêche

En 1^{ère} catégorie, les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen de :

- 1 ligne sur le domaine privé.
- 2 lignes sur le domaine public (uniquement la Loue secteur d'Arc-et-Senans).

En 2^{ème} catégorie, les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen de :

- 4 lignes sur le domaine privé.
- 4 lignes sur le domaine public.
- 3 lignes sur le Doubs frontière dont une canne sans moulinet pour la capture d'appâts (vifs).

Dans les deux catégories, les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen de :

- 1 bouteille ou carafe en verre d'une contenance maximum de 2 litres pour la capture des vairons et autres poissons servant d'appât.
- 6 balances à écrevisses, diamètre ou diagonale de 30 cm maximum avec mailles de 27 mm ou 10 mm pour les écrevisses américaines.

Les lignes doivent être montées sur cannes et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.

Toutefois, dans les lacs Saint-Point, de Remoray et de Bouverans la limitation du nombre d'hameçons par ligne est fixée à 10 dans la limite de 20 au total pour l'ensemble des lignes en action de pêche.

Lieux de pêche interdits

- Les réserves faisant l'objet d'un arrêté préfectoral.
- Les passes à poissons.
- Les pertuis et vannages.
- Les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.
- Sur les cours d'eau et canaux navigables du département (domaine public), toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance d'au moins 50 mètres en aval et en amont de l'extrémité de ceux-ci. Des panneaux précisent ces limites qui peuvent être différentes en fonction de la configuration des ouvrages.
- Sur les cours d'eau et canaux non navigables (domaine privé), toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne.

Consommation du poisson

Suite à la mise en évidence de la contamination par certains polluants (PCB notamment) de tout ou partie des espèces présentes sur certains tronçons, **la consommation du poisson** (toutes espèces) est **interdite** sur les secteurs suivants :

- Ognon du barrage de Monferney au barrage de Montbozon.
- Allan sur tout son cours.
- Savoire sur tout son cours dans le département.
- Lizaine sur tout son cours dans le département.

Les canaux et plans d'eau en dérivation des cours d'eau nommés ci-avant sont soumis aux mêmes mesures, à l'inverse des affluents qui ne sont pas concernés. Ces restrictions ne concernent pas la pratique de la pêche qui reste autorisée.

Parcours, réglementation, réserves, mises à l'eau...

Mesures particulières

En 1^{ère} catégorie :

- Il est interdit de fixer des hameçons au-dessus du lomb.
- La pratique de la pêche à la mouche n'est autorisée qu'au fouet et avec une seule mouche munie d'un hameçon simple sans arillon ou avec arillon écrasé, du 2^{ème} samedi de mars au vendredi précédant le 3^{ème} samedi de mai, sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau suivants : Loue et ses affluents, Dessoubre et ses affluents, Cusancin et ses affluents.
- A compter du 3^{ème} samedi de mai (ouverture de l'ombre), la pêche à la mouche peut, comme sur le reste du département, y être pratiquée selon toutes les techniques autorisées par la réglementation générale (3 mouches maximum, buldo...).
- Pour protéger la reproduction des Salmonidés, il est interdit de pénétrer dans l'eau, durant la période du 2^{ème} samedi de mars au 30 avril. Cette interdiction est prolongée jusqu'au 3^{ème} samedi de mai dans les cours d'eau ou sections de cours d'eau suivants (protection de l'ombre) : Loue et affluents, Dessoubre et affluents, Cusancin et affluents.
- Il est interdit d'utiliser du fromage, des pâtes de fromage, d'asticots et des autres larves de diptères, comme appât ou amorce.

En 2^{ème} catégorie :

- Pendant la période d'interdiction de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leures susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle (tous leures artificiels ou appâts naturels manés, comme le streamer ou le ver manié), est interdite. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à compter du 2^{ème} samedi de mars à la rivière Doubs entre le Moulin de Clère (limite 1^{ère} / 2^{ème} catégorie) et le pont routier de la D438 à Voujeaucourt.

Dans les deux catégories, il est interdit :

- De pêcher à la main ou au filet ou sous la glace.
- De pêcher en troublant l'eau sauf pour la pêche du goujon.
- De pêcher à la traîne, toutefois, dans les lacs Saint-Point et de Remoray, la pêche à la traîne à l'aide d'un maximum de 3 lignes est autorisée uniquement à l'aide de rames.
- D'utiliser comme appât ou comme amorce des œufs de poissons quelles que soient leurs formes ou leurs origines, ainsi que des espèces bénéficiant d'une taille légale de capture (même si l'appât atteint ou dépasse la taille légale) et des espèces absentes de la liste des espèces officiellement présentes dans les eaux soumises à la police de la pêche en eau douce ainsi que les espèces protégées.
- De relâcher, transporter vivant ou utiliser comme appât les espèces suivantes : poisson-chat, perche-soleil, pseudorasbora, goujon de l'Amour, écrevisse américaine, marbrée, pinces bleues, de Californie et de Louisiane.
- De conserver une capture prise autrement que par la bouche (sauf captures par carafe ou bouteille...).
- D'utiliser des hameçons avec arillons sur les parcours de graciacion.

Réglementation spécifique

Sur les bassins de la **Loue**, du **Dessoubre** et du **Cusancin**, en réponse aux épisodes de mortalités salmonicoles de ces dernières années, les dispositions suivantes sont appliquées en 2026 :

- 2 truites fario maximum par jour et graciacion pour l'ombre commun sur le Dessoubre** (affluents et sous-affluents compris). **Hameçons simples** sans arillons ou avec arillons écrasés pour la pêche à la mouche artificielle (fouet ou buldo)et aux appâts naturels (hors vairon).
- Graciacion totale pour la truite fario et l'ombre commun sur la Loue et le Cusancin** (affluents et sous-affluents compris). La pêche (toutes techniques) n'est permise qu'à l'aide d'**hameçons simples** sans arillons ou avec arillons écrasés.

fenêtre de capture pour le brochet en zone expérimentale :

La mise en place d'une fenêtre de capture pour le brochet vise à assurer une pêche durable et à préserver les populations de cette espèce emblématique. Dans les secteurs désignés ci-dessous, les pêcheurs doivent respecter des règles strictes concernant les tailles des brochets qu'ils capturent. Les spécimens mesurant moins de 60 cm ou dépassant 80 cm doivent être relâchés immédiatement après leur capture :

- Le Doubs du pont de la Roche (commune de Grand-Combe Château) au seuil du pont de Sobeÿ (communes de Morteau / Montlebon).
- Le Doubs de 700 m en aval de l'église de Bourguignon (communes de Bourguignon / Mandeuve) au barrage de la Prêrière (communes de Blussangeaux / Saint Maurice-Colombier).

Nouveau

Fenêtre de capture pour la truite fario sur le Doubs Frontière : La truite fario ne peut être conservée que si elle atteint les longueurs suivantes :
 - de 30 à 35 cm
 - à partir de 55 cm.

Cette "fenêtre de capture" pour la truite fario est mise en œuvre dans le cadre d'une expérimentation sur 3 années consécutives à compter de 2026.

Taille et nombre de captures

Espèce	Secteur	Taille légale	Nombre de captures Par jour et par pêcheur
Truite fario	Doubs : de la borne frontière 558 (Bremoncourt) à la frontière départementale du Jura, hors affluents.	30 cm	4 salmonidés (dont 2 truites fario maximum sur le Dessoubre et ses affluents)
	Dessoubre : intégralité du linéaire principal, hors affluents		
	Doubs frontière : Fenêtre de capture Nouveau	de 30 à 35 cm à partir de 55 cm	
Ombre commun	Doubs de la borne frontière 558 (Bremoncourt) au pont de la D438 à Voujeaucourt, hors affluents	35 cm	4 salmonidés dont 2 ombres maximum avec un quota annuel maxi de 30 salmonidés.
	Doubs frontière : Zones non citées	30 cm	
Truite arc-en-ciel, Omble chevalier, Saumon de fontaine	Ensemble du département 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	25 cm	
Corégone	Ensemble du département 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	32 cm	5 par jour et 200 par an
Brochet*	1 ^{ère} catégorie	50 cm	2 brochets
	2 ^{ème} catégorie et le Drugeon	60 cm	
Sandre	2 ^{ème} catégorie	50 cm	3 carnassiers (brochet, sandre, black-bass) dont 2 brochets maximum. Doubs frontière : 3 brochets
Black-Bass	2 ^{ème} catégorie	40 cm	
Autres espèces	Ensemble du département 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	Pas de taille	Aucune restriction

Tailles légales de capture : La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée. Les individus n'atteignant pas la taille réglementaire doivent être immédiatement remis à l'eau, morts ou vifs. **De plus, il est interdit de transporter vivante une carpe mesurant plus de 60 cm.**

Attention ! sur le **Doubs frontière, toute prise de salmonidés et de brochet doit être consignée sur un carnet de pêche.**
***Attention, fenêtre de captures sur 2 secteurs, voir Réglementation spécifique**

Ouvertures de la pêche

Ouverture générale	1 ^{ère} catégorie		2 ^{ème} catégorie	
	du samedi 14 mars 2026 au dimanche 20 septembre 2026 inclus		du jeudi 1 ^{er} janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026 inclus	
Ouvertures spécifiques				
Truite fario Saumon de fontaine Omble chevalier	Ouverture générale	Doubs frontière : du dimanche 1 ^{er} mars au mercredi 30 septembre inclus	du samedi 14 mars au dimanche 20 septembre inclus	Doubs frontière : du dimanche 1 ^{er} mars au mercredi 30 septembre inclus
Ombre commun	du samedi 16 mai au dimanche 20 septembre inclus	Doubs frontière : du samedi 16 mai au mercredi 30 septembre inclus	du samedi 16 mai au dimanche 1 ^{er} novembre inclus	Doubs frontière : du samedi 16 mai au mercredi 30 septembre inclus
Corégone	Ouverture générale du samedi 14 mars au dimanche 1 ^{er} novembre inclus			
Brochet	Ouverture générale*	Haut-Doubs** : du jeudi 1 ^{er} janvier au dimanche 25 janvier inclus et du samedi 30 mai au jeudi 31 décembre inclus	Doubs frontière : du jeudi 1 ^{er} janvier au samedi 28 février et du mardi 16 juin au jeudi 31 décembre inclus	Autres secteurs : du jeudi 1 ^{er} janvier au dimanche 25 janvier inclus et du samedi 25 avril au jeudi 31 décembre inclus
Black-bass	Ouverture générale du jeudi 1 ^{er} janvier au dimanche 25 janvier inclus et du samedi 4 juillet au jeudi 31 décembre inclus			
Sandre	Ouverture générale du jeudi 1 ^{er} janvier au dimanche 25 janvier inclus et du samedi 30 mai au jeudi 31 décembre inclus			
Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année			
Ecrevisses (pattes rouges, des torrents, pattes blanches, pattes grêles)	Pêche interdite toute l'année			
Grenouilles vertes et rousses	du samedi 9 mai au dimanche 20 septembre inclus		du samedi 9 mai au jeudi 31 décembre inclus	
Autres espèces de grenouilles	Pêche interdite toute l'année			
Autres espèces	Ouverture générale		Ouverture générale	

***En 1^{ère} catégorie, tout brochet capturé du 14 mars au 24 avril inclus doit être immédiatement remis à l'eau.** Cette obligation est prolongée jusqu'au 29 mai inclus dans tous les secteurs classés en 1^{ère} catégorie situés sur le Doubs, ses affluents et sous affluents, en amont du lac de Chaillexon.

****Haut-Doubs :** Le Doubs et ses affluents classés en 2^{ème} catégorie, lacs compris, en amont du lac de Chaillexon : Doubs du pont de Labergement-Sainte-Marie au barrage d'Oye-et-Pallet (lac Saint-Point compris) et du Pont de la Roche au lac de Chaillexon (limite Doubs frontière), lac de Remoray et son émissaire la Taverne, Raie du Lotaud (Etangs de Frasne et étang du pont rouge compris).

Horaires de pêche

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Cet horaire vous indique l'heure du début et l'heure de la fin d'une journée de pêche et tient compte des tolérances de 30 minutes (Horaire de Besançon). Les changements d'heures été/hiver ont été effectués dans le tableau sous réserve qu'ils soient appliqués officiellement.

JANVIER 2026	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE
Jours Début Fin	Jours Début Fin	Jours Début Fin	Jours Début Fin	Jours Début Fin	Jours Début Fin	Jours Début Fin	Jours Début Fin	Jours Début Fin	Jours Début Fin	Jours Début Fin	Jours Début Fin
1 j 0752 1726	1 d 0731 1807	1 d 0636 1850	1 m 0513 2035	1 v 0549 2116	1 j 0513 2154	1 m 0513 2206	1 s 0544 2330	1 m 0524 2046	1 j 0704 1945	1 d 0648 1740	1 m 0731 1717
2 v 0752 1727	2 l 0730 1809	2 l 0644 1832	2 j 0643 2036	2 s 0648 2138	2 m 0613 2145	2 t 0614 2206	2 d 0645 2338	2 m 0626 2044	2 v 0705 1943	2 t 0650 1747	2 m 0732 1717
3 s 0752 1728	3 m 0729 1810	3 m 0642 1833	3 j 0641 2038	3 d 0646 2139	3 m 0612 2155	3 j 0614 2205	3 s 0641 2038	3 j 0627 2042	3 s 0707 1941	3 m 0651 1746	3 j 0734 1717
4 d 0752 1729	4 m 0727 1812	4 m 0640 1835	4 v 0639 2039	4 l 0645 2121	4 j 0612 2156	4 d 0615 2204	4 m 0648 2135	4 v 0628 2040	4 d 0708 1939	4 m 0653 1744	4 v 0735 1716
5 v 0752 1730	5 v 0726 1814	5 v 0638 1836	5 d 0637 2040	5 m 0643 2122	5 v 0611 2157	5 d 0616 2204	5 m 0649 2133	5 s 0630 2038	5 l 0710 1937	5 v 0654 1749	5 s 0736 1716
6 s 0752 1731	6 v 0724 1815	6 v 0636 1838	6 l 0625 2042	6 l 0625 2042	6 s 0611 2158	6 s 0611 2203	6 j 0650 2122	6 d 0621 2036	6 m 0711 1935	6 v 0656 1742	6 d 0737 1716
7 m 0751 1732	7 s 0723 1817	7 s 0634 1839	7 m 0633 2043	7 j 0640 2125	7 d 0610 2159	7 m 0617 2203	7 v 0651 2130	7 l 0622 2034	7 m 0712 1933	7 s 0657 1740	7 l 0738 1716
8 j 0751 1733	8 d 0722 1818	8 d 0632 1901	8 m 0631 2045	8 v 0629 2126	8 s 0610 2159	8 m 0618 2202	8 s 0633 2129	8 m 0634 2032	8 j 0714 1931	8 d 0659 1739	8 m 0739 1715
9 v 0751 1735	9 l 0720 1820	9 l 0630 1902	9 j 0629 2049	9 s 0637 2127	9 m 0610 2200	9 j 0619 2202	9 d 0624 2127	9 m 0635 2030	9 v 0715 1929	9 l 0700 1737	9 m 0740 1715
10 v 0750 1736	10 m 0718 1821	10 m 0629 1904	10 v 0627 2047	10 d 0626 2128	10 m 0609 2201	10 v 0620 2201	10 l 0555 2125	10 j 0626 2038	10 s 0717 1928	10 m 0702 1736	10 j 0741 1715
11 d 0750 1737	11 m 0717 1823	11 m 0627 1900	11 v 0625 2049	11 l 0625 2049	11 j 0609 2201	11 s 0621 2201	11 m 0657 2124	11 l 0718 1926	11 m 0703 1735	11 v 0742 1715	11 d 0742 1715
12 l 0749 1738	12 j 0715 1824	12 j 0625 1900	12 d 0623 2050	12 m 0633 2131	12 t 0629 2202	12 d 0622 2200	12 m 0658 2122	12 t 0639 2024	12 l 0719 1924	12 j 0705 1734	12 s 0743 1715
13 m 0749 1740	13 v 0714 1826	13 v 0623 1908	13 d 0621 2052	13 m 0632 2132	13 s 0609 2202	13 j 0623 2159	13 j 0620 2120	13 d 0640 2022	13 m 0721 1922	13 v 0706 1733	13 d 0744 1715
14 m 0748 1741	14 v 0712 1828	14 v 0621 1909	14 m 0619 2053	14 j 0631 2134	14 d 0630 2203	14 m 0624 2159	14 v 0601 2119	14 l 0641 2020	14 m 0722 1920	14 s 0708 1731	14 l 0745 1715
15 j 0748 1742	15 d 0711 1829	15 d 0619 1911	15 m 0617 2054	15 v 0629 2135	15 l 0609 2203	15 m 0620 2158	15 s 0600 2117	15 m 0640 2018	15 j 0724 1918	15 d 0704 1730	15 m 0746 1716
16 v 0747 1744	16 l 0709 1831	16 l 0617 1912	16 j 0616 2056	16 s 0628 2136	16 m 0609 2204	16 v 0626 2157	16 d 0603 2115	16 m 0644 2016	16 v 0725 1916	16 l 0711 1729	16 m 0746 1716
17 s 0746 1745	17 m 0707 1832	17 m 0615 1914	17 v 0617 2057	17 d 0627 2137	17 m 0609 2204	17 v 0627 2156	17 l 0605 2114	17 j 0645 2014	17 s 0726 1914	17 m 0712 1728	17 j 0747 1716
18 d 0746 1746	18 m 0706 1834	18 m 0613 1916	18 s 0612 2058	18 l 0626 2139	18 j 0609 2205	18 s 0628 2155	18 m 0606 2112	18 d 0728 1913	18 m 0714 1727	18 v 0748 1716	18 d 0748 1716
19 l 0745 1748	19 j 0704 1835	19 j 0611 1917	19 d 0610 2100	19 m 0625 2140	19 v 0609 2205	19 s 0625 2154	19 m 0607 2110	19 l 0720 1911	19 j 0725 1911	19 j 0715 1726	19 s 0746 1716
20 m 0744 1749	20 v 0702 1837	20 v 0609 1918	20 l 0608 2101	20 m 0624 2141	20 m 0609 2205	20 t 0630 2153	20 j 0608 2108	20 d 0648 2008	20 m 0731 1909	20 v 0717 1725	20 d 0749 1717
21 m 0743 1751	21 s 0700 1838	21 s 0607 1919	21 m 0607 2103	21 j 0623 2142	21 d 0609 2205	21 m 0615 2126	21 v 0601 2106	21 l 0651 2005	21 m 0732 1907	21 l 0719 1724	21 l 0749 1718
22 j 0742 1752	22 d 0659 1840	22 d 0605 1921	22 m 0605 2104	22 s 0622 2143	22 l 0609 2205	22 m 0632 2151	22 s 0611 2105	22 m 0652 2003	22 j 0734 1905	22 d 0718 1723	22 m 0750 1718
23 s 0741 1754	23 l 0657 1841	23 l 0603 1922	23 j 0603 2105	23 m 0612 2144	23 m 0610 2206	23 j 0633 2150	23 d 0612 2103	23 m 0653 2001	23 v 0735 1904	23 l 0721 1722	23 m 0750 1719
24 m 0740 1755	24 m 0655 1843	24 m 0601 1924	24 v 0601 2107	24 d 0620 2132	24 m 06						